

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un lycée et d'un complexe sportif**  
**sur la commune d'Aizenay (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3804 relative à la construction d'un lycée et d'un complexe sportif sur la commune d'Aizenay, déposée par le Conseil régional des Pays de la Loire et considérée complète le 7 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un lycée d'enseignement général et technologique de 840 élèves pour une surface de plancher de 9 368 m<sup>2</sup> et d'un complexe sportif d'une capacité de 1 000 personnes et de 3 865 m<sup>2</sup> de surface de plancher, pour une emprise au sol des bâtiments représentant 9 713 m<sup>2</sup>, ainsi qu'en l'aménagement des abords, la création d'une voie d'accès et la réalisation de parkings (24 places dans l'enceinte du lycée auxquelles s'ajoutent 106 places de parking public et une plateforme pour une dizaine de cars scolaires) le tout dans un périmètre délimitant une superficie totale de 3,7 hectares sur la commune d'Aizenay ;

Considérant que le site d'implantation du projet vierge de toute construction est constitué d'une prairie agricole bordée au sud par une haie, traversée d'est en ouest par une haie en partie centrale et que la présence d'une mare a été relevée ;

Considérant que le projet se situe en zone 1AUa du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur le territoire de la commune, secteur de projet à proximité immédiate des divers réseaux et destiné à être ouvert à l'urbanisation, qu'il s'inscrit en continuité du tissu urbain et à proximité d'un institut médico-éducatif (IME), d'un collège, d'un groupe scolaire et d'autres équipements sportifs ;

Considérant que le projet situé en périphérie urbaine en entrée nord-ouest d'Aizenay sera raccordé à divers axes routiers importants RD 978 et RD 2 978 (route de Nantes) par le biais de deux giratoires existants largement dimensionnés et d'un troisième à créer, à même de satisfaire aux exigences d'écoulement du trafic induit et pour lequel le maître d'ouvrage aura à recueillir l'accord du Conseil départemental en qualité de gestionnaire du réseau concerné ; que des cheminements doux sont prévus pour relier le secteur du projet avec les autres secteurs proches d'équipements et d'habitats de la commune ;

Considérant qu'une étude d'analyse des sols (APAVE) jointe à l'appui de la demande révèle trois zones de pollution ponctuelle et qu'il est préconisé, pour rendre compatible le site avec les usages à venir, de procéder à la purge des matériaux concernés, à leur évacuation et à leur traitement réglementaire hors site ; et que pour ce faire des investigations complémentaires seront à réaliser afin de délimiter plus précisément les surfaces et volumes de matériaux en jeu ;

Considérant que le territoire communal d'Aizenay est classé en catégorie 3 du point de vue du potentiel radon et, qu'à ce titre, les études préalables à la phase opérationnelle devront permettre de préciser, pour le site, le niveau de concentration et d'en tenir compte dans la conception du projet au regard des dispositions constructives pour limiter l'entrée du radon dans les bâtiments et d'en assurer l'évacuation permanente par des dispositifs de renouvellement de l'air intérieur adaptés ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par une protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers ; que les zones Natura 2000 les plus proches - zone de protection spéciale (ZPS) FR5212010 et zone spéciale de conservation (ZSC) FR 5200656 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutiers et forêt de Monts » - sont localisées à 19 km ; que les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches sont localisées à 2,8 km ; que le site n'est pas concerné par la présence de zone humide recensée à l'inventaire communal et réalisé dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Vie et Jaunay ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par les zones d'aléa du risque inondation de l'atlas des zones inondables « Vie et Jaunay » qui concernent par ailleurs le territoire communal ;

Considérant que les principaux enjeux écologiques du site en matière de biodiversité se concentrent au niveau des haies et d'une mare, que cette dernière sera préservée dans le cadre du projet et que pour la haie centrale appelée à disparaître, les travaux d'arrachage s'opéreront hors période sensible pour la faune et qu'une compensation est prévue par replantation d'un alignement dans le cadre de l'intégration paysagère du projet s'inscrivant dans un territoire bocager ;

Considérant que d'autres mesures préventives pour la phase travaux et d'accompagnement en faveur de la biodiversité (mesures vis-à-vis des haies, mesure en faveur des amphibiens, gîtes à chiroptères, nichoirs pour oiseaux, modalités d'entretien) précisées dans la note élaborée par la ligue de protection des oiseaux de Vendée (LPO) et jointe au dossier ont vocation à être intégrées au projet ;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion de l'eau, les eaux pluviales seront recueillies et régulées avant rejet, que le projet sera raccordé au réseau communal d'assainissement des eaux usées et les effluents seront collectés et traités par la station d'épuration d'Aizenay, située route de la Genête ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, et à permis au titre du code de l'urbanisme (permis de construire et/ou permis d'aménager) de nature à encadrer les principaux enjeux du projet, mentionnés ci-avant, en particulier les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, des impacts sur l'eau et les milieux naturels ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un lycée et d'un complexe sportif sur la commune d'Aizenay, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

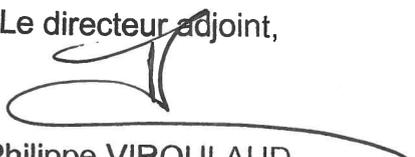
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **08 MARS 2019**

Le directeur adjoint,

  
Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

